

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP Inc.	2 octobre 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Cevonus Energy Inc.	28 septembre 2017	Alberta
European Focused Dividend Fund	27 septembre 2017	Alberta
Financial 15 Split Corp	29 septembre 2017	Ontario
FNB Horizons Indice de robotique et d'automatisation	27 septembre 2017	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	2 octobre 2017	Ontario
Fonds canadien d'obligations Mackenzie		
Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie		
Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie		
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie		
Fonds de petites capitalisations mondiales Mackenzie		
Fonds international Mackenzie Ivy		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Portefeuille équilibré de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille prudent de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Canadien de croissance		
Catégorie Mackenzie Petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé	3 octobre 2017	Ontario
Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures		
Jamieson Wellness Inc.	3 octobre 2017	Ontario
Stelco Holdings Inc.	27 septembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)	27 septembre 2017	Québec
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales de rendement (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Catégorie producteurs d'énergie UITF	27 septembre 2017	Ontario
Catégorie exploitants et producteurs		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
aurifères UITF UIT Alternative Health Fund		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement FINB BMO MSCI Canada valeur FINB BMO MSCI EAFE valeur FINB BMO MSCI américaines valeur FINB BMO Shiller américaines sélectionnées	3 octobre 2017	Ontario
Maple Leaf Short Duration 2017-II Flow-Through Limited Partnership - catégorie Québec	28 septembre 2017	Colombie Britannique
Maple Leaf Short Duration 2017-II Flow-Through Limited Partnership - catégorie nationale	28 septembre 2017	Colombie Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB actif de dividendes mondiaux Dynamique iShares FNB actif de dividendes américains Dynamique iShares FNB actif d'obligations croisées Dynamique iShares	27 septembre 2017	Ontario
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	27 septembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life	2 octobre 2017	Ontario
Fonds privé Scotia américain de croissance à grande capitalisation	28 septembre 2017	Ontario
Fonds Valeur du Canada Dynamique, Catégorie Valeur canadienne Dynamique Fonds de dividendes Avantage Dynamique Catégorie de dividendes Avantage Dynamique Fonds de dividendes américains Avantage Dynamique Fonds Valeur équilibrée Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique Fonds de revenu mensuel américain Dynamique Catégorie Valeur équilibrée PGD, Fonds d'actions productives de revenu Dynamique Fonds de dividendes Dynamique	2 octobre 2017	Ontario
Roots Corporation	2 octobre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	2 octobre 2017	7 septembre 2017
AltaGas Ltd.	2 octobre 2017	7 septembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	27 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	27 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	27 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	27 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	28 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	28 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	28 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	28 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	28 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	28 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 septembre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	29 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 octobre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 octobre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	27 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	27 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	27 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	28 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	29 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	29 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 octobre 2017	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	1 ^{er} septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	8 septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	8 septembre 2017	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	11 septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	13 septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	13 septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	15 septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	15 septembre 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	20 septembre 2017	21 janvier 2016
Bell Canada	26 septembre 2017	20 septembre 2016
Fiducie Cartes de Crédit Eagle	2 octobre 2017	2 août 2017
FortisAlberta Inc.	5 septembre 2017	26 octobre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	28 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	28 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	29 septembre 2017	13 juin 2016
Ontario Power Generation Inc.	28 septembre 2017	12 septembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Acasti Pharma Inc.

Vu la demande présentée par Acasti Pharma Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2017 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2676855

Décision n°: 2017-FS-0104

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Acana Capital Corp.	2017-09-15	3 500 000 \$
Amazon.com, Inc.	2017-08-22	8 730 569 \$
Barclays Bank PLC	2017-09-19	299 700 \$
Berkwood Resources Ltd.	2017-09-15	46 875 \$
BR Capital Limited Partnership	2017-09-14	440 000 \$
Bridgit Inc.	2017-09-18	1 331 642 \$
Bullion Gold Resources Corp.	2017-09-19	458 250 \$
Capital LGC Ltée	2017-09-11 au 2017-09-12	3 000 000 \$
Capital Solstar inc.	2017-09-11	203 000 \$
Cowpool Limited Partnership #1	2017-05-05 au 2017-05-15	65 000 \$
Equicapita Income L.P.	2017-09-11	398 \$
Equicapita Income Trust	2017-09-11	796 240 \$
Exploration Rio Moche inc.	2017-03-22 au 2017-04-01	177 210 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2017-09-11 au 2017-09-18	212 880 \$
FoKo Inc.	2017-09-15	913 651 \$
Gespeg Copper Resources Inc.	2017-09-15	25 000 \$
Inner Spirit Holdings Ltd.	2017-09-15	86 000 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2016-06-16	150 000 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2016-07-22	150 000 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2016-08-22	100 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2017-01-09	50 000 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2017-05-16	100 000 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2017-09-19 au 2017-09-21	141 150 \$
Iron Mountain Incorporated	2017-09-18	6 119 000 \$
Kontrol Energy Corp.	2017-09-15	312 000 \$
L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie	2017-09-15	200 000 000 \$
Les productions TV BWS inc.	2017-09-25	150 000 \$
Moj.io Inc.	2017-09-18	14 467 970 \$
NationWide II Self Storage Trust	2017-09-21	3 558 932 \$
Nuran Wireless Inc.	2016-12-01	262 500 \$
Osisko Metals Incorporated	2017-09-20	8 000 900 \$
Prime Income Trust	2014-09-17 au 2017-02-14	8 849 900 \$
Rack & Hitch Investment Limited Partnership	2017-09-18	10 239 856 \$
Scribble Technologies Inc.	2017-09-07	4 600 000 \$
Sirius XM Radio Inc.	2017-08-16	7 374 944 \$
Synaptive Medical Inc.	2017-06-30	6 547 250 \$
The Better Software Company Inc.	2017-09-06	584 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2017-09-07	631 160 \$
True North Nickel Inc.	2017-09-15	169 040 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-09-12 au 2017-09-18	3 594 154 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-09-20 au 2017-09-26	3 503 640 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Alyeska Fund, L.P.

Vu la demande présentée par Alyeska Fund, L.P. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 février 2017;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 26 septembre 2017 en faveur de Hugo Lacroix, directeur principal des fonds d'investissement laquelle est valable pour la période allant du 27 au 29 septembre 2017 inclusivement.

Vu la demande visant à dispenser le déposant de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 267 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »), relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés par le déposant auprès de la filiale en priorité exclusive de l'investisseur (comme défini au point 7) dans le cadre de l'opération (comme défini au point 8) (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant et les autres parties concernées

1. Le déposant est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois du Delaware et dont le siège est situé à Chicago, Illinois, aux États-Unis. Ses titres sont offerts au Canada en vertu des dispenses de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
2. Aleutian Fund Ltd. (le « fonds étranger ») (*offshore fund*) est une société par actions constituée sous le régime des lois des îles Caïmans.
3. Alyeska Master Fund, L.P. (le « fonds maître ») est une société en commandite constituée sous le régime des lois des îles Caïmans.
4. Afin d'atteindre leur objectif d'investissement respectif, le déposant et le fonds étranger utilisent tous deux une structure dite fonds « maître-nourricier ». Ils sont chacun des fonds nourriciers qui investissent la totalité de leurs actifs « investissables » dans le fonds maître, de manière à ce que leurs

investisseurs soient exposés aux actifs du fonds maître par l'entremise du déposant ou du fonds étranger, selon le cas.

5. Alyeska Investment Group, L.P. (le « gestionnaire de fonds d'investissement ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du déposant, du fonds étranger et du fonds maître et il se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.1. Son siège est situé à Chicago, Illinois, aux États-Unis.
6. Le déposant, le fonds étranger, le fonds maître et le gestionnaire de fonds d'investissement ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

L'opération

7. Au cours de l'année 2014, un investisseur institutionnel admissible résident du Québec (l'« investisseur ») a souscrit à des actions du fonds étranger en vertu de dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106, de manière à ce qu'il soit exposé aux actifs du fonds maître par l'entremise du fonds étranger.
8. Pour des raisons fiscales propres à l'investisseur, le 1er août 2016 (la « date de l'opération »), le fonds étranger a racheté, sur demande de l'investisseur, la totalité de ses actions. À la même date, l'investisseur a souscrit, par le biais de sa filiale en propriété exclusive, pour une valeur totale égale à la valeur découlant du rachat de ses actions du fonds étranger, des parts de société en commandite du déposant (l'« opération »). Au terme de l'opération, l'investisseur (par le biais de sa filiale) était exposé, par l'entremise du déposant, aux mêmes actifs du fonds maître.

Motifs en soutien à la dispense souhaitée

9. Les droits prévus au paragraphe 4^o de l'article 267 du Règlement pour les titres placés par le fonds étranger auprès de l'investisseur avant l'opération ont été dûment versés à l'Autorité.
10. La valeur des titres placés par le déposant auprès de l'investisseur dans le cadre de l'opération correspond à la valeur des titres rachetés par le fonds étranger qui étaient détenus par l'investisseur à la date de l'opération.
11. Quant à son exposition aux actifs du fonds maître, l'investisseur était dans la même situation économique au terme de l'opération que celle dans laquelle il se trouvait avant celle-ci.
12. Conséquemment, l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4^o de l'article 267 du Règlement au placement effectué dans le cadre de l'opération entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité.

Décision

Vu que l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2017.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2017-SMV-0046

Capital Bitumen inc.

Vu l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage;

Vu l'opération admissible projetée de l'émetteur;

Vu le dépôt, auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), du projet de déclaration de changement à l'inscription préparé par l'émetteur en date du 28 septembre 2017 (la « déclaration ») relativement à l'opération admissible projetée;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'engagement;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité;

En conséquence, l'Autorité accepte la déclaration.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0105

Stelco Holdings Inc.

Vu la demande présentée par Stelco Holdings Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 septembre 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;

« information financière Q2 2017 » : le rapport financier intermédiaire de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2017 qui seront inclus dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 25 septembre 2017

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus 2017 (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur compte déposer le prospectus dans chacun des territoires du Canada;
2. la version anglaise de l'information financière Q2 2017 sera approuvée le ou vers le 25 septembre 2017;
3. l'émetteur prévoit déposer le prospectus le plus tôt possible après l'approbation de la version anglaise de l'information financière Q2 2017;
4. le volume de l'information financière Q2 2017, conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française du prospectus de façon simultanée à la version anglaise du prospectus;
5. aucune activité de commercialisation ne sera entreprise avant le dépôt de la version française du prospectus;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Canada.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0102

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.